

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – Propriété des inventions – Qualité de salarié ou d'agent public (L 611-7 CPI) – Caractère dérogatoire du régime de propriété par rapport à l'art. L 611-6 CPI – Extension aux stagiaires et étudiants (non).

CONSEIL D'ÉTAT (4^e et 5^e ssr) 22 février 2010

Centre national de la recherche scientifique (CNRS) (req. n° 320.319)

Considérant qu'à l'occasion d'un litige porté devant les juridictions judiciaires et opposant le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) à M. P. quant à la propriété d'un brevet déposé par ce dernier en 1997, à la suite d'une invention qu'il avait réalisée dans le cadre de sa préparation, non rémunérée, d'un diplôme d'études approfondies, effectuée au sein de l'unité mixte de recherche constituée par le CNRS et l'université Pierre et Marie Curie, et dénommée laboratoire d'imagerie paramétrique, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 12 septembre 2007, a enjoint à M. P. de saisir la juridiction administrative afin qu'elle apprécie la légalité de l'article 3 du règlement intérieur de ce laboratoire, en tant qu'il prévoit que les brevets correspondant aux inventions réalisées par les étudiants et les stagiaires au sein de ce laboratoire seront la propriété du CNRS ; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a déclaré ce règlement illégal ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 3 du règlement de travail interne au laboratoire d'imagerie paramétrique de l'Université Pierre et Marie Curie, relatif notamment aux obligations des étudiants et stagiaires : dans

le cas où les travaux poursuivis permettraient la mise au point de procédés de fabrication ou techniques susceptibles d'être brevetés, les brevets, connaissances ou développements informatiques seront la propriété du CNRS ;

Considérant que cette disposition, qui édicte une règle générale et impersonnelle s'imposant à l'ensemble des étudiants accueillis en stage au sein de ce laboratoire, présente un caractère réglementaire ; que la circonstance que M. P. a apposé, sur un exemplaire de ce règlement, sa signature au bas d'une formule indiquant qu'il attestait en avoir pris connaissance et déclarait s'y conformer, ne saurait avoir ôté aux dispositions en cause le caractère d'un acte administratif réglementaire pour en faire un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle ; qu'ainsi, il appartient au juge administratif de se prononcer sur la question préjudicielle qui lui est soumise par l'autorité judiciaire ;

Sur la légalité du règlement litigieux :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 611-6 du Code de la propriété intellectuelle : le droit au titre de propriété industrielle (...) appartient à l'inventeur ou à son ayant cause ; qu'aux termes de l'article L. 611-7 du même code : si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété

industrielle (...) est défini selon les dispositions ci-après : / 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. (...) / 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public (...); et qu'aux termes de l'article L. 811-1 du Code de l'éducation : les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme (...);

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la propriété des inventions faites par les étudiants non rémunérés, qui ont la qualité d'usagers du service public, ne saurait être déterminée en application des dispositions de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, lesquelles sont applicables aux seuls salariés et

agents publics ; qu'elle relève donc de la règle posée par l'article L. 611-6 du même code attribuant cette propriété à l'inventeur ou à son ayant cause ; qu'en énonçant néanmoins que les brevets correspondant aux inventions réalisées par les étudiants au sein du laboratoire d'imagerie paramétrique seraient la propriété du CNRS, le directeur du laboratoire d'imagerie paramétrique a conféré au CNRS la qualité d'ayant cause des étudiants, au sens des dispositions de l'article L. 611-6 du même code, alors qu'il ne tenait d'aucun texte, ni d'aucun principe, le pouvoir d'édicter une telle règle ; que, dès lors, le CNRS et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif a déclaré que les dispositions en litige étaient entachées d'illégalité ; (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Centre national de la recherche scientifique et autres est rejetée.

(M. Barbat, rapp. - M. Keller, rapp. pub. - SCP Ancel, Couturier-Heller, av.)

Note.

Une affaire célèbre. L'année passée, Jacques Raynard revenait dans sa chronique de jurisprudence sur l'importance qu'avait prise l'affaire *P.* (1). Nul doute aujourd'hui que celle-ci est désormais installée au Panthéon des grandes affaires du droit des brevets dont parlait le professeur. Le Conseil d'État, quelques années après la Cour de cassation, a en effet rendu son verdict, clôturant (on l'espère !) un litige interminable. Le Conseil d'État a ainsi tranché sur la légalité du règlement de service le 22 février dernier (2).

Le droit au titre du stagiaire. Pour introduire le problème, rappelons la question de droit irriguant la procédure de bout en bout : un stagiaire réalisant une invention a-t-il droit au titre de propriété industrielle, ou celui-ci doit-il revenir à sa structure d'accueil ? Autrement dit, le stagiaire inventeur bénéficie-t-il du principe de l'article L. 611-6 du Code de la propriété intellectuelle (ci-après CPI) prévoyant que l'inventeur est titulaire du droit sur son invention ou bien faut-il par analogie considérer qu'il tombe sous l'exception de l'invention de mission de l'article L. 611-7 CPI attribuant les droits à la personne morale ?

Aux origines d'une longue procédure. Pour comprendre comment une action en revendication a amené les deux ordres de juridiction à se prononcer par six décisions en huit ans, il faut revenir aux faits de l'espèce. En 1997, dans un laboratoire du CNRS, le jeune P., alors en DEA de Génie biomédical, est en stage de fin d'études (non rémunéré). Le laboratoire est soumis à un règlement de travail interne au laboratoire d'imagerie paramétrique. Le futur médecin met alors au point une invention ophtalmologique.

L'invention de mission est-elle un état de fait ? M.P. formule une demande de brevet pour la technique d'examen qu'il a mise au point. Le CNRS, moins rapide, décide d'intenter une action en revendication (action permettant à un tiers de faire valoir ses droits de propriété sur un titre censé être obtenu en fraude desdits droits (3)). Le Tribunal de grande instance de Paris déboute le CNRS et alloue une somme substantielle à l'inventeur pour procédure abusive (4). Le CNRS porte le litige devant la Cour d'appel, qui rend une décision infirmative unanimement critiquée pour sa contrariété aux principes posés par la loi et son caractère moralisateur (5). La Cour d'appel de Paris décide en effet que la propriété de l'invention revient au CNRS puisque le stagiaire, en tant qu'étudiant, est « *usager du service public* » et doit donc se conformer aux dispositions du règlement de travail interne, lequel prévoit ce transfert des droits de l'inventeur au laboratoire (6). En somme, pour dénier le droit au titre à M.P., la Cour d'appel ne reconnaissait au stagiaire ni la

(1) Recueil Dalloz 2009 p. 453, Chronique de jurisprudence « Droit des brevets et du savoir-faire industriel » par Jacques Raynard.

(2) CE, 4^e et 5^e sous-sections réunies, publié à l'AJDA 2010 p. 412, présentation de la décision Marie-Christine de Montecler ; Communication Commerce Electronique (CCE) n° 5, mai 2010, comm. 46, C. Caron.

(3) Pour les brevets, l'action en revendication est prévue à l'article L. 611-8 du Code de la propriété intellectuelle.

(4) TGI Paris, 2 avril 2002, Propriété Industrielle Bulletin Documentaire (PIBD) 2003 III, n° 759 p. 122.

(5) Par exemple, voir RTD Com. 2006 p. 86 « Titularité initiale des droits. Créations d'étudiants. Journaliste stagiaire », note Frédéric Pollaud-Dulian sous CA Paris, 4^e ch. B, 7 oct. 2005, *Nice Matin c/ E. Roubtsova*.

(6) CA Paris, 4^e ch B, 10 septembre 2004, PIBD 2004, III, p. 607.

qualité de salarié, ni celle d'agent public qui aurait seules pu justifier la mise en œuvre de l'exception inscrite à l'article L. 611-7. Elle créait une invention de mission sans salariat.

Un rappel de la loi insuffisant à clore le litige. C'est alors au tour du médecin de se pourvoir. La Chambre commerciale de la Cour de cassation profite de ce litige pour rendre en 2006 un arrêt de principe (7), cité dans le Bulletin d'information de la Cour, rappelant sa jurisprudence constante en la matière mais surtout la lettre de la loi : le cas d'espèce ne se rattachait pas à une des exceptions légales au principe de la dévolution du droit au titre au profit de l'inventeur. Car cette publication au Rapport s'analyse bien comme un rappel, comme une sommation au respect du principe de la loi. La solution de la Cour de cassation ne fait en effet que respecter la lettre du code. Ce qui justifie l'admission du régime dérogatoire de l'invention de mission, tel que prévu à l'article L. 611-7, c'est l'équilibre mission inventive-salaire, qui n'existait pas en l'espèce. En outre, rappelons qu'en France, les juridictions sont opposées aux cessions de droit implicites. De ce point de vue non plus, la solution de la Haute juridiction ne faisait guère de doute.

On croit alors l'affaire réglée, mais la Cour d'appel de renvoi résiste (8) par un procédé inattendu : elle enjoint au médecin de saisir la juridiction administrative en refusant de se prononcer sur la légalité du règlement de service.

Le Tribunal administratif de Paris est donc saisi et, sans surprise, déclare illégale la disposition concernée du règlement (9). Le CNRS n'abandonne pas la bataille et se pourvoit devant le Conseil d'État (rappelons que le recours en appréciation de légalité relève en appel de la compétence du Conseil d'État et non de la Cour administrative d'appel). La Haute juridiction se prononce sans ambiguïté et, de manière prévisible, rend un arrêt de confirmation, centré sur les dispositions du règlement qui est désormais au cœur du litige.

Sur la compétence de la juridiction administrative. Le Conseil d'État adopte une position *ratione materiae* classique. En examinant la nature de la règle posée, il conclut de son caractère général et impersonnel que celle-ci est réglementaire et justifie ainsi son intervention. Est écartée d'un trait l'argumentation du CNRS soutenant que la signature de M. P. au bas du règlement suffisait à donner à ce dernier les caractéristiques d'un contrat de cession : la Haute juridiction affirme sans ambages que cette circonstance « *ne saurait avoir ôté aux dispositions en cause le caractère d'un acte administratif réglementaire pour en faire un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle* ».

Sur la légalité du règlement de travail. La question administrative ici se limite à un examen de la légalité externe de l'acte. Le grief d'incompétence est celui retenu par le Conseil d'État pour déclarer illégale la disposition du règlement de travail interne du laboratoire concerné. En confiant la qualité d'ayant cause des étudiants au laboratoire afin de se substituer dans les droits de ceux-ci, c'est-à-dire en édictant une règle dérogatoire alors que les exceptions aux droits au titre de propriété intellectuelle sont limitativement prévues par la loi, le directeur du laboratoire a excédé sa compétence. Il ne pouvait poser de règle relative aux droits de propriété intellectuelle des étudiants stagiaires sans outrepasser ses pouvoirs.

La Haute juridiction, poussée en cela par l'argumentation du CNRS, ne fait pas qu'affirmer cette incompétence. Ainsi que le dit Rémi Keller, le commissaire du gouvernement, « *le CNRS se défend mal dans cette affaire* ». Aussi estime-t-il nécessaire d'insister sur la solution de fond à donner au litige : l'article du Code de la propriété intellectuelle relatif aux inventions de mission, L. 611-7, est inapplicable, tout comme l'article R. 611-12 (qui en précise la teneur pour ce qui est des agents publics). Il n'appartient pas au directeur de laboratoire de se faire justice à lui-même : « *C'est au législateur, s'il le souhaite – et non au directeur du laboratoire d'imagerie paramétrique – qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires* » (10). Le Conseil d'État suit son Rapporteur public en disant, à son tour, que « *les dispositions de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, [...] sont applicables aux seuls salariés et agents publics* ». Dans ses conclusions, le Rapporteur public regrette que la Cour d'appel ait été sourde à la Cour de cassation qui lui avait « *soufflé la solution* ».

(7) Cass. com. 25 avril 2006, Bull. civ. IV n° 96 ; D. 2006, p. 1287, obs. J. Daleau ; CCE n° 6 juin 2006, comm. 91 C. Caron ; JCP Soc n° 28, 11 juillet 2006, 1564, comm. L. Flament ; Propriété industrielle n° 9, sept. 2006, comm. 62 J. Raynard ; JCP éd. E. n° 45, nov. 2006, 2586 comm. Y. Reinhard ; « *Attendu que le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur, et que les exceptions à ce principe ne résultent que de la loi (...)* Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. P. n'était ni salarié du CNRS, ni agent public, ce dont il résultait que la propriété de son invention ne relevait d'aucune

des exceptions limitativement prévues par la loi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ».

(8) CA Paris, 4^e ch. sect. A, 12 septembre 2007, PI n° 12, déc. 2007, comm. 94 J. Raynard ; CCE n° 11, nov. 2007, comm. 129 par C. Caron.

(9) TA Paris, 2^e ch., 7^e sect., 11 juillet 2008, CCE n° 11, nov. 2008, comm. 125 C. Caron ; AJDA 2008 p. 2350 note J.-D. Dreyfus ; CCE n° 6, juin 2009, étude 13 comm. Marc Le Roy.

(10) Conclusions du rapporteur public Rémi Keller, non publiées.

Notons, pour aller plus loin encore, que le sursis à statuer demandé par la Cour d'appel n'était pas nécessaire au règlement du litige. En effet, la contrariété d'un règlement à une loi n'avait pas besoin d'être affirmée par la juridiction administrative, le rappel du respect de la hiérarchie des normes étant suffisant pour cela (11). Cette observation permet d'affirmer la thèse selon laquelle l'arrêt de la Cour d'appel de 2007 est une décision de résistance passive, voire dilatoire.

L'affaire P., un éternel recommencement ? Il reste à la Cour d'appel de renvoi de mettre un terme à ce litige, sans quoi son déroulement pourrait finir par donner envie au Dr P. de mettre en jeu la responsabilité de l'État (12), donnant un énième souffle à une affaire dont même les chroniqueurs de Propriété industrielle commencent à se lasser.

Camille Dorignon, *Doctorante en droit de la propriété intellectuelle, Université de Paris II Panthéon Assas*

(11) Pour Marc Le Roy, la compétence administrative a été indûment reconnue (CCE n° 6, juin 2009, étude 13, comm. Marc Le Roy).

(12) Encore selon Marc Le Roy (réf. précitée), la responsabilité du service public de la justice est susceptible d'être engagée en l'espèce.